

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de produits originaires de Moldavie

En application du règlement (CE) n° 55/2008 (JO L20/08), des préférences commerciales **autonomes** ont été instaurées au bénéfice de certains produits originaires de Moldavie sous la forme, notamment, de contingents tarifaires gérés au fur et à mesure (articles 308 *bis* à *quater* du règlement (CEE) n° 2454/1993).

L'attention des importateurs est appelée aujourd'hui sur la création des nouveaux contingents en exonération des droits de douane repris ci-après, ouverts avec effet rétroactif à compter du 1^{er} août 2014 conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1383/2014 (JO L372/2014).

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent en tonnes nettes	
			Du 01.08 au 31.12 2014	Du 01.01 au 31/12 2015
09.0515	0806 10 10	Raisins de table, frais	10 000	10 000
09.0516	0808 10 80	Pommes, fraîches (à l'exclusion des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	40 000	40 000
09.0517	0809 40 05	Prunes, fraîches	10 000	10 000

La demande d'imputation sur contingent tarifaire est à établir directement sur la déclaration en douane en portant respectivement dans les rubriques 36 (*préférence*) et 39 (*contingent*) le code 320 et le numéro d'ordre du contingent sollicité.

L'admissibilité au bénéfice de ces contingents tarifaires est subordonnée à la preuve de l'origine préférentielle des marchandises (certificat de circulation EUR.1, déclaration d'origine préférentielle sur la facture ou EUR.2).